

Connaitre et faire respecter ses droits

Qu'est-ce qu'être TZR ?



Professeurs du second degré ou CPE en collège, lycée et lycée professionnel, les TZR sont des enseignants à part entière : ils sont titulaires, à titre définitif, d'un poste en zone de remplacement, comme d'autres sont titulaires d'un poste fixe en établissement.

En tant que titulaires, ils sont soumis aux mêmes obligations, droits et statuts que tous les personnels de leur corps.

En tant que personnels de remplacement, leur mission est définie par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 complété par la note de service n° 99-152 du 7 octobre 1999.

Deux modes de fonctionnement sont possibles : soit effectuer un remplacement dans un établissement pour la durée de l'année scolaire (AFA : affectation à l'année), soit effectuer des remplacements de courte et moyenne durée tout au long de l'année (REP : remplacement).

Les TZR répondent aux besoins permanents en remplacement du système éducatif, mais ne forment pas pour autant une catégorie taillable et corvéable à merci au nom de la sacro-sainte « nécessité de service ».

En vertu des décrets de gestion communs à tous les professeurs et du décret définissant les fonctions de TZR, **il n'est pas réglementaire :**

- ♦ de voir changer arbitrairement l'établissement de rattachement, qui est la résidence administrative
- ♦ de partir en remplacement sans arrêté d'affectation rectoral écrit ou électronique sur iprof encore moins sur un coup de fil d'un chef d'établissement
- ♦ de se voir imposer plus d'une heure supplémentaire dans le cadre d'un remplacement à l'année (AFA)
- ♦ de ne pas percevoir l'ISSR, pour un remplacement inférieur à la durée d'une année scolaire dans un autre établissement que celui de rattachement
- ♦ de ne pas percevoir l'ISOE intégralement
- ♦ de ne pas percevoir la part modulable de l'ISOE qui rémunère la fonction de professeur principal
- ♦ de ne pas percevoir l'indemnité ZEP, zone sensible...
- ♦ de se voir refuser le droit aux congés, aux stages de formation et au travail à temps partiel.

Où l'Administration peut-elle m'affecter ?

Affectations sur des remplacements de courte et moyenne durée :

Si vous n'avez pas été affecté à l'année, vous êtes concerné. C'est le Rectorat qui affecte les TZR par un **arrêté** et non les établissements (art. 3 décret de 1999). Votre affectation doit vous être notifiée par le Rectorat et plus précisément par la Division des personnels enseignants (DPE). Elle peut le faire en utilisant tous les moyens écrits pour vous transmettre l'information, mail, fax, adressés à vous-même ou à votre établissement de rattachement.

Le coup de téléphone comme notification de suppléance est parfaitement indu.

Dans un tel cas, contactez d'urgence le Rectorat pour obtenir un arrêté officiel de suppléance et alertez la section académique du SNES.

Affectations provisoires à l'année :

Elles sont prononcées lors de la phase d'ajustement de juillet en fonction du barème et des préférences formulées par les TZR.

Ceux qui n'ont pas reçu d'affectation durant cette phase sont nommés par l'Administration, selon les nécessités du service, dans le courant du mois d'août ou lors de la période de rentrée.

Remplacement hors-zone :

Dans le cadre d'un remplacement de courte ou moyenne durée, il est possible d'après le décret de 1999 d'effectuer une suppléance dans une zone limitrophe de celle d'affectation. Si nous n'avons pu obtenir que l'accord des intéressés soit indispensable, la note de service précise que l'Administration doit chercher l'accord de l'inté-

ressé et prendre en compte, dans toute la mesure du possible, les contraintes personnelles du collègue concerné.

Service partagé dans une ou plusieurs autres communes :

Il est malheureusement possible. S'il s'agit de deux communes non limitrophes et que vous êtes en affectation à l'année, vous avez droit à une heure de décharge.

ATTENTION :

En cas d'affectation posant problème, vous avez la possibilité de demander une révision d'affectation en la motivant.

Il faut en aviser la section académique en nous envoyant un double de votre dossier.

Dans tous les cas, il est essentiel de rejoindre son poste sous peine de se voir déclaré en abandon de poste.

Connaitre et faire respecter ses droits

Quel service l'Administration peut-elle m'imposer ?

Obligations de service :

Le maximum de service des TZR est défini par la catégorie à laquelle ils appartiennent, quelle que soit la fonction qu'ils occupent.

Si le maximum de service du TZR est supérieur à celui du collègue absent, il est en sous-service mais il est payé normalement. Cependant, l'Administration peut demander un complément de service afin que les maxima statutaires soient atteints (agrégés 15 heures, certifiés 18 heures).

Si le maximum de service du TZR est inférieur à celui du collègue ab-

sent, la différence doit lui être décomptée en heures supplémentaires, clairement désignées comme telles sur son avis de suppléance.

Dans tous les cas, le TZR conserve le bénéfice de décharges liées aux fonctions de celui qu'il remplace (première chaire, effectifs lourds, etc...)

Service entre deux remplacements :

Il est possible et non pas obligatoire.

Dans le cas où il existe, il doit être de

nature pédagogique et dans la discipline de qualification. Il doit être « négocié » entre l'intéressé et le chef d'établissement. Il faut exiger un emploi du temps officiel fixe et des listes d'élèves pour des raisons de sécurité et de reconnaissance du travail accompli.

Les activités à caractère pédagogique (aide au travail, soutien...) ne doivent pas dépasser vos obligations réglementaires de service (15 h pour un agrégé, 18 h pour un certifié). Elles sont provisoires puisque la priorité sera donnée aux suppléances.

A quelles indemnités ai-je droit comme TZR ?

Frais de déplacement :

Ils concernent les TZR affectés à l'année sur un ou plusieurs établissements de communes différentes et ne sont pas cumulables avec les ISSR.

Ils sont dus en vertu du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 qui précise qu'il faut, pour en bénéficier, exercer sa mission en dehors de la commune de sa résidence administrative ou familiale.

Faites valoir ce droit reconnu à tout agent de la fonction publique en exigeant leur versement auprès du Rectorat : état de frais à réclamer auprès de la Division des Déplacements Temporaires de l'IA du 95 : www.ia95.ac-versailles.fr/administratif/spip.php?rubrique78

Indemnités de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) :

Vous y avez droit si les deux conditions suivantes sont réunies :

1) Vous effectuez des remplacements de courte et moyenne durée (inférieurs à l'année scolaire)

2) Vous effectuez des remplacements en dehors de l'établissement de rattachement.

L'ISSR est une indemnité journalière et forfaitaire. Le Rectorat ne la verse que pour les jours effectifs passés dans l'établissement. Elle dépend de la distance entre le lieu de la résidence administrative et le lieu où s'effectue le remplacement, par tranche de 10

kms.

Soyez vigilant lorsque vous signez votre procès verbal d'installation. Si la date est celle de la rentrée alors que votre nomination a eu lieu plus tard, **modifiez et corrigez-le en rouge, en rétablissant la date correcte, sous peine de vous voir contester le droit aux ISSR.**

Toutes les déclarations de paiement des indemnités doivent être effectuées par l'établissement de remplacement. Demandez un double pour vérification des sommes versées.

Deux droits essentiels à faire respecter

Etablissement de rattachement :

Selon l'art. 3 du décret de 1999, l'établissement de rattachement doit figurer sur l'arrêté d'affectation définitif sur ZR. Nous avons obtenu, depuis deux ans, que l'Administration s'acquiesce enfin de cette règle : tous les rattachements pour les nouveaux TZR sont fixés lors de la phase de juillet.

Pour ceux et celles qui feront des suppléances de courte et moyenne durée, il est essentiel qu'aucune modification n'intervienne ensuite, au gré des suppléances. Les enjeux sont importants puisque le calcul de paiement des

ISSR dépend de la distance entre l'établissement de rattachement et celui de suppléance.

En cas de changement, avisez la section académique immédiatement.

L'établissement de rattachement administratif, sauf en cas d'affectation à l'année, est celui qui vous gère administrativement (notation administrative, feuille de paye...).

Si vous êtes sans affectation au 1er septembre, c'est dans cet établissement que vous devrez faire votre pré-rentrée.

Délai pédagogique de prise de fonction :

Faites valoir qu'un remplacement s'inscrit dans une continuité pédagogique et ne s'improvise pas, sous peine de l'assimiler à une « simple garderie ». Exigez un délai d'au moins 48 heures et mettez-le à profit pour vous rendre dans l'établissement, récupérer les informations indispensables, consulter les cahiers de texte, obtenir les manuels utilisés... Les textes en vigueur mentionnent un délai « raisonnable », ce qui est vague. Grâce à notre insistance, la DPE considère que ce délai raisonnable est de 48 heures et vous pouvez vous appuyer sur cet usage établi.